



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

**Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine (61)**

N° 2020-3476

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

qui en a délibéré collégalement le 19 mars 2020,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* » ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine, approuvé le 3 mai 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n° 2020-3476, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine, reçue de monsieur le président de la communauté de communes Andaine-Passais le 23 janvier 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 24 février 2020 ;

Considérant les objectifs de la modification n°1 du plan local d'urbanisme :

- permettre le développement des activités économiques en dehors des zones d'activités (Uz) « avec une consommation foncière modérée » ;
- maintenir les activités économiques existantes qui envisagent des extensions en fonction d'une surface d'emprise au sol supplémentaire supérieure à 100 m² par rapport à l'emprise du bâtiment existant ;
- permettre la mise en place de menuiseries blanches (volets, fenêtres, ossatures des vérandas...) pour les habitations dans toutes les zones du PLU en adéquation avec le patrimoine bâti actuel ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan local d'urbanisme :

- suppression, dans l'article 3 du règlement écrit, de la notion de « *superficie d'extension* » au profit de celle d' « *emprise au sol maximale* », pour modifier les règles d'extension des bâtiments dans les zones accueillant des activités économiques en secteurs d'activité de zone agricole (Az) et naturelle (Nz) où sont présentes des activités et habitations ; ainsi l'emprise au sol cumulée des bâtiments existants et leurs extensions ne devra pas dépasser 30 % de la superficie de la parcelle ;
- modifier l'article 4 du règlement écrit et ses annexes concernant les règles d'aspect des façades dans les zones urbaines (U), d'urbanisation future à court terme (1AU), agricoles (A), naturelles et forestières (N) ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine :

- la commune ne comporte pas de site Natura 2000, le site le plus proche est le « *Bassin de l'Andainette* », zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » (FR 2500119), située à environ 3,5 km au nord de la zone Az la plus proche ;
- les arrêtés de protection de biotope du ruisseau de Mousse (FR 3800454) et de la rivière de l'Andainette (FR 3800326) ;
- le Ruisseau des Vallées, affluent du fleuve de l'Orne ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Prairies tourbeuses du Gué Besnard* » (250015955) et de type II « *Forêt des Andaines* » (250002600) ;
- des zones humides avérées et territoire à forte prédisposition de zones humides ;
- les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable « *La hanterie* » et de « *La chiennerie* » de la commune de la Chapelle d'Andaine ;
- le parc naturel régional de Normandie-Maine ;
- des corridors écologiques boisés et humides ;
- des réservoirs de biodiversité ouverts, humides et boisés ;
- le risque d'inondation par ruissellement et par remontée de nappes phréatiques pour les réseaux et sous-sols identifié dans le règlement graphique du PLU ;
- le risque de chutes de blocs identifié dans le règlement graphique du PLU ;
- la présence de zones desservies en assainissement non-collectif concernées par les secteurs Nz et Az ;
- 16,64 ha d'espaces boisés classés ;

Considérant dès lors les incidences potentielles de la modification du plan, en particulier la localisation de tout ou partie des zones d'activités :

– au sein de :

- zones humides avérées et de territoires à forte prédisposition de zones humides ;
- corridors écologiques boisés et humides ;
- zones desservies en assainissement non-collectif ;

– à proximité immédiate du Ruisseau des Vallées, affluent du fleuve de l'Orne, et soumises au risque d'inondation par ruissellement ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine **requiert une actualisation de l'évaluation environnementale de ce PLU.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'actualisation de l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la biodiversité, les zones humides, l'eau et les risques naturels, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par les modifications apportées à ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 19 mars 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.